

Histoire des institutions judiciaires au Sénégal

Partie 2 : La justice coloniale, une dualité de justice.

Au statut particulier de droit local est opposé le statut de droit français.

D'où deux types de justice : une justice française et une justice indigène, des juridictions ou tribunaux indigènes et des juridictions françaises.

Nous avons étudié en Titre 1 la justice pour les français.

Nous allons, maintenant, examiner la justice indigène.

Titre 2 : Une justice pour les indigènes.

L'organisation judiciaire s'appuie sur celle de l'administration.

Au Sénégal, s'inspirant des bureaux créés en Algérie, Louis Faidherbe découpe le territoire colonial en cercles¹.

C'est dire que le Sénégal doit son organisation administrative actuelle à Faidherbe.

Les décrets du 10 novembre 1903, du 16 août 1912, du 22 mars 1924 et celui du 3 décembre 1931 constituent **les éléments de base de la justice indigène (Chapitre 1)**.

¹ Les cercles de Louis Faidherbe correspondent aujourd'hui à nos régions et les cantons à nos arrondissements. Le cercle du Baol correspond aux limites de la région de Diourbel ; Cayor à Thiès et Walo à Saint-Louis. Le cercle de Bakel englobait Matam qui aujourd'hui est un siège de région.

Et le problème de la saisine des tribunaux indigènes est un aspect de **la politique stratégique et rigoureuse de la justice indigène (Chapitre 2)**.

Chapitre 1 : Les éléments de base de l'organisation d'une justice indigène.

Les tribunaux indigènes, appelés plus tard tribunaux de droit local, ont été institués par le **décret du 10 novembre 1903**.

Ainsi sont constitués plusieurs types de juridictions :

- les tribunaux de village présidés par le chef de village ;
- les tribunaux de province composés d'un chef de province ou de canton, assisté de deux assesseurs indigènes désignés par le chef de la colonie ;
- le tribunal de cercle présidé par le commandant de cercle, assisté de deux assesseurs ayant voix consultative et une chambre d'homologation.

Avec le **décret du 16 août 1912**², le tribunal de province devient tribunal de subdivision, présidé par l'administrateur de cette circonscription assisté de deux assesseurs, ayant voix délibérative.

Selon, le **décret du 3 décembre 1931**, la chambre d'homologation est remplacée par la chambre d'annulation.

Aussi, des tribunaux coloniaux d'appel ont été mis en place.

Puis, les anciens tribunaux de subdivision sont remplacés par les tribunaux de 1^{er} degré.

De même, le décret du 26 juillet 1944 vient instituer les tribunaux coutumiers.

Ensuite, le décret du 30 avril 1946 vient donner une nouvelle appellation à la justice indigène : **la justice de droit local**.

Au Sénégal, l'organisation judiciaire reposait sur une distinction faite entre les quatre communes de plein exercice où en principe, sauf les matières de statut personnel dont les litiges sont portés devant le cadi (**décret du 20 mai 1857**), les indigènes sont justiciables des tribunaux français.

² Décret du 16 août 1912 portant réorganisation de la justice indigène en AOF, journal officiel AOF 1912 ; Daresté 1913, 1, 25. Il sera suivi par le décret du 26 juillet 1944, voir pour plus de précisions, MANGIN (G.), *ibid.* p. 143.

Effectivement, des tribunaux musulmans ont été institués à Saint-Louis, Dakar (décret du 22 mai 1905) et à Rufisque (décret du 29 janvier 1907).

Nous allons étudier **les tribunaux de premier degré**, aux chefs-lieux de canton ou de subdivision, ceux du second degré aux chefs de lieux de cercles, et **les juridictions supérieures (Section 1)**.

Ensuite, nous allons voir des situations juridictionnelles particulières, **les tribunaux musulmans et les conflits du travail (Section 2)**.

Section 1 : Les tribunaux de premier degré, les tribunaux de second degré et des juridictions supérieures.

Avant que le jugement en contentieux n'intervienne, le législateur a prévu une procédure de conciliation.

Les autorités indigènes et les tribunaux peuvent donc recourir à la conciliation pour régler les conflits.

Nous allons les étudier successivement.

Paragraphe 1 : Le tribunal de premier degré.

La justice est rendue, d'abord, par des tribunaux du village et par des tribunaux de province qui deviennent des tribunaux de 1^{er} degré.

Le tribunal de 1^{er} degré a, en principe, le même ressort que le tribunal coutumier présidé par un notable de statut civil particulier.

Voyons d'abord le tribunal du village, avant d'examiner le tribunal de premier degré proprement dit.

A/ Le tribunal du village.

Le chef de village fait office de tribunal de conciliation.

En matière pénale, selon l'article 48 du décret du 10 novembre 1903, c'est le chef de village qui statuait en premier et dernier ressort sur toutes les contraventions prévues ou les coutumes locales, lorsque la peine susceptible d'être prononcée est de 1 à 15 francs d'amende et de 1 à 5 jours d'emprisonnement.

En matière civile et commerciale, le chef de village ou le notable, du quartier ou du groupe de tentes, était investi du pouvoir de concilier les parties.

Et l'accord intervenu acquiert la force probante des actes sous seings privé lorsqu'il est constaté par le commandant de cercle ou le chef de subdivision, en présence du conciliateur et des parties, dans les formes prescrites par le décret du 6 mai 1906.

Le décret du 2 mai 1906³ a créé un mode de constatation écrite des conventions passées entre indigènes dans les colonies de l'A.O.F, pour donner aux indigènes illettrés une preuve littérale irréfutable.

Qu'en est-il des tribunaux de premier degré ou des tribunaux de province ?

B/ Le tribunal de premier degré ou le tribunal de subdivision.

Le tribunal, présidé par un administrateur dans les subdivisions, ou par un fonctionnaire dans les communes, assisté de deux assesseurs indigènes de la même coutume que les parties, ou d'un notable résidant dans la sphère d'action du tribunal, est considéré comme étant le tribunal de premier degré, **c'est-à-dire le tribunal de première instance en matière de droit indigène.**

Il connaît, **en premier et dernier ressort, de toutes les actions dont la valeur est inférieure ou égale à 15.000 francs en principal,** et, **en premier ressort seulement, des actions dont la valeur n'excède pas 50.000 francs en principal.**

La présidence du tribunal du premier degré est confiée à un fonctionnaire européen qui réside en permanence dans la localité où siège le tribunal mais que par dérogation à ce principe apporté par le décret du 5 juin 1935, les présidences des tribunaux de premier degré de plusieurs subdivisions, communes mixtes ou communes de plein exercice peuvent en matière civile et commerciale être cumulativement confiées par le chef de la colonie à des fonctionnaires, administrateurs adjoints des colonies ou adjoints principaux des Services civils licenciés en droit et spécialisés dans l'étude des coutumes indigènes.

Examinons quelques situations d'audiences.

1. Le 3 août 1924, le tribunal de subdivision de Mékhé, composé du chef de province (Maïssa Mbaye Fall) et de deux assesseurs musulmans (Aly Cissé et Momar Diakhaté) décide que des lougans cultivés sans

³ Décret du 2 mai 1906 instituant un mode de constatation écrite des conventions passées entre indigènes dans les colonies de l'Afrique occidentale française. ANS-M 93.

interruption depuis plus de quarante ans par les habitants de Same constituent la propriété du village.

Que s'est-il passé ?

En l'espèce, les nommés Massall Sall et Lat Khoudia Dieng se contestent la propriété des terrains de culture situés entre les villages de Same et NDialbert et séparés par une rangée d'arbres.

C'est Massall Sall qui a saisi oralement le président du tribunal de subdivision de Mékhé contre le nommé Lat-Khoudia Dieng, représentant le village de Same. Il estime que les lougans qu'occupe ce dernier lui appartiennent, les ayant toujours cultivés ou fait cultiver.

Toutefois, le défendeur précise que, depuis quarante ans, les lougans sont cultivés par les villageois sans aucune contestation et sans avoir versé la Dîme à qui que ce soit.

Le tribunal demande à Maïssa Sall de jurer sur le Coran que les gens de Same n'ont pas cultivé ces lougans, sans interruption, depuis quarante ans.

Ce dernier répond qu'il ne peut le jurer.

Mais le défendeur répond oui au tribunal qui lui avait posé la même question.

Le tribunal constate également que Massall a acquiescé au serment prêté par Lat Khoudia Dieng.

Dans ces conditions, le tribunal déboute Massall Sall de sa demande.

Le président administrateur a fait connaître aux parties qu'elles ont le droit d'interjeter appel devant le tribunal de cercle, séance tenante ou dans un délai d'un mois par déclaration verbale ou écrite adressée au commandant de cercle ou au président du tribunal, faute de quoi le jugement deviendra définitif⁴.

⁴ Nous pensons que dans une société essentiellement orale et composée d'une majorité de personnes illettrées, il faut à chaque fin d'instance informer les justiciables des suites de la justice.

L'appel n'a été interjeté par le demandeur ni par le défendeur.

Mais le visa du commandant de cercle est nécessaire pour l'exécution du jugement passé en force de chose jugée.

2. Le 3 novembre 1905, le tribunal de cercle de Louga tient une audience sous la présidence de Kantz, administrateur du cercle, assisté de Cheikh Thioro, cadi supérieur et Madior Thioro, notable musulman.

Auparavant Maly Lô a été condamnée par un jugement de province du Ndiambour à rembourser à son fils Abdoulaye Bâ, mineur, vingt-cinq têtes de bétail, progéniture d'une vache dont elle aurait disposée autrefois pour marier les trois frères de ce dernier.

Abdoulaye soulignait que la vache mère lui avait été donnée par sa grand-mère Penda.

Maly Lô estimait que les frères d'Abdoulaye avaient perdu leurs bestiaux pendant l'épizootie de 1892, mais que la vache d'Abdoulaye avait déjà procréé.

Les témoins présentés irrécusables déclaraient qu'aucun n'était présent au moment du don mais qu'ils en avaient entendu parler.

Ces témoignages ont été jugés suffisants par le tribunal pour établir l'existence du don, mais ce dernier a autorisé les parties à produire d'autres témoins.

Ainsi le tribunal décide de faire prêter serment suivant les rites, que le troupeau contesté provient bien de la propriété de Maly et non d'Abdoulaye.

Mody Biram jure que les biens donnés en dot à sa fille Coumba Bâ appartenaient bien à Maly Lô et ne constituaient pas des biens de mineurs.

Dans ces conditions, le tribunal du cercle juge que les biens sont légalement la propriété de Coumba Bâ et conclut que le tribunal de province a mal jugé en son audience du 20 octobre 1905 en condamnant Mody Biram à rendre seize têtes de bétail à Maly Lô.

Le tribunal décide ainsi que le jugement est annulé et déboute Maly Lô de sa demande en remboursement des seize têtes de bétail.

3. Nous pouvons également évoquer le procès de Mamadou Samba contre Fatou Soma : le premier demandait au tribunal d'ordonner à la seconde de revenir à la maison, sinon de rembourser la dot ; son épouse déclarait qu'il ne lui donnait ni à manger, ni des vêtements.

En l'espèce, le tribunal a appliqué la coutume des parties : **le fait pour une femme de refuser de se rendre au domicile conjugal équivaut à une demande de divorce**⁵ ; ce faisant, l'épouse perd la dot.

C'est pourquoi le tribunal du 1^{er} degré de Saint-Louis a prononcé la dissolution du mariage, en ordonnant le remboursement de la dot.

Les appels dirigés contre les décisions rendues par les tribunaux de 1^{er} degré sont formés devant les tribunaux du second degré.

Paragraphe 2 : Le tribunal de second degré.

L'appel en matière indigène est porté devant les tribunaux de second degré.

C'est en 1924 que le tribunal du second degré a repris le système judiciaire du tribunal du cercle qui constituait la principale innovation du décret du 10 novembre 1903.

Effectivement, en matière criminelle, des condamnations pour meurtre et anthropophagie ont été prononcées par plusieurs tribunaux de cercle⁶.

⁵ En droit positif sénégalais, l'abandon du domicile conjugal est une cause de divorce, article 166 du code de la famille.

⁶ Ainsi, par exemple, le Tribunal du 2^e degré de Ziguinchor a jugé une affaire très célèbre en janvier 1927 : affaire SINOUKOUREN et consorts (assassinats, anthropophagie). En l'espèce, le cadavre d'un jeune enfant mort depuis quelques jours a été déterré et emporté à l'exception de la tête qui a été abandonnée près de la fosse vide. Le tribunal a déclaré les nommés Sinoukourou, Djilob, Diadia, Sékaléhor, Sintin et Amal coupables du crime d'assassinat sur la personne du nommé Assimbadiat et les a condamnés tous les six à la peine de mort.

Le tribunal du 2^e degré avait en quelque sorte une mission régulatrice du système judiciaire dans le milieu indigène, comme la Cour d'appel de l'AOF par rapport à la justice française.

Comment sont organisés les tribunaux du 2^e degré ?

Dans chaque cercle et dans chaque commune de plein exercice, il y a un tribunal de second degré, composé du commandant de cercle, Président, ou d'un fonctionnaire dans une commune de plein exercice, désigné par le lieutenant-gouverneur, et de deux assesseurs indigènes ayant voix consultative.

Les tribunaux de 2^e degré connaissent en matière civile et commerciale de l'appel de tous les jugements des tribunaux de 1^{er} degré et des tribunaux coutumiers.

Lorsque la valeur du litige dépasse 50.000 francs en principal (l'article 42 du décret de 1931 avait fixé 3.000 francs), le tribunal du 2^e degré statue en premier ressort seulement.

Si la tentative de conciliation n'a pas été observée devant le tribunal du 1^{er} degré ou devant le tribunal indigène coutumier, le tribunal du 2^o degré saisi en appel doit y procéder de la même forme que le tribunal du 1^{er} degré.

Il en est exactement de même devant le tribunal colonial d'appel compétent pour connaître, en matière civile et commerciale, des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de 2^e degré.

Nous pouvons également indiquer quelques situations d'audiences du tribunal de deuxième degré.

Ces situations d'audience des tribunaux du 2^e degré sont ponctuelles, souples et rapides.

Le jugement du tribunal du 2^e degré intervient souvent dans les quinze jours, après que le jugement du 1^{er} degré est rendu.

Deux modes de preuve sont utilisés : le serment et le témoignage.

Mais, avant que le jugement en contentieux n'intervienne, il y a une procédure de conciliation.

Nous allons examiner, ici, les jugements rendus par les tribunaux de province ou tribunaux du 1^{er} degré soumis par la voie d'appel aux tribunaux du cercle ou tribunaux du 2^e degré.

C'est ainsi que le tribunal du 2^e degré intervient très souvent pour réexaminer selon la même procédure des affaires déjà jugées par les tribunaux de 1^{er} degré.

C'est le 1^{er} niveau de contrôle de la justice indigène.

Les décisions rendues par les tribunaux du deuxième degré en premier ressort sont soumises à l'appréciation du tribunal supérieur d'appel.

Paragraphe 2 : Des juridictions supérieures.

Il y a le tribunal colonial d'appel (**A**) et la **chambre d'homologation (B)**.

A/ Le tribunal colonial d'appel.

Le tribunal colonial d'appel est une haute juridiction siégeant au chef-lieu de chaque colonie.

Effectivement, les appels devaient être portés devant le tribunal colonial d'appel, composé d'un président (un magistrat colonial), de deux fonctionnaires cadres supérieurs et de deux notables citoyens de statut particulier.

Le tribunal colonial d'appel est devenu en 1954 tribunal supérieur de droit local (décret du 26 juillet 1944)⁷, composé d'un président du tribunal de première instance ou du juge de paix à compétence étendue (président), des assesseurs (deux administrateurs et deux notables indigènes), connaissait en appel des décisions rendues en matière civile

⁷ Décret du 27 décembre 1954, voir René Pautrat, La justice locale et la justice musulmane en AOF, PO 8° - 125, ANS, p. 36.

et commerciale et en premier ressort par les tribunaux du deuxième degré.

Les fonctions du ministère public sont remplies par le Procureur de la République.

Pour les pourvois en annulation formés, en matière civile et commerciale, contre les jugements des tribunaux de 1^{er} degré non susceptibles d'appel, les jugements des tribunaux des 1^{er} et 2^e degré susceptibles d'appel (lorsque le délai est expiré) et les arrêts rendus sur le fond par le tribunal colonial, relèvent de la compétence de la chambre d'annulation, siégeant à Dakar et composée du vice-président de la cour d'appel (président), de deux conseillers titulaires et de deux suppléants, de deux fonctionnaires du cadre des administrateurs de colonies et de deux suppléants, et de deux assesseurs indigènes parlant français.

B/ – La chambre d'homologation.

Tous les jugements rendus par les juridictions de droit local peuvent être portés en annulation pour incompétence et violation de la loi (la coutume en faisant partie) devant la chambre d'homologation qui sera remplacée par la chambre d'annulation, composée d'un président, d'un vice-président, d'un président de chambre de la Cour d'appel, de conseillers, d'administrateurs et de deux notables, ayant voix consultative. Les fonctions de ministère public étaient exercées par le Procureur général.

Le pourvoi peut être dirigé contre un jugement du tribunal de premier degré non susceptible d'appel, un jugement du tribunal de premier degré et de deuxième degré soumis à un appel et lorsque le délai est expiré. De même, les jugements du tribunal colonial d'appel sont soumis à l'appréciation de la chambre d'annulation⁸.

Il y a des litiges particuliers, d'où des juridictions particulières.

⁸ Voir Jean Chabas, La justice indigène en Afrique Occidentale Française, Annales africaines, p. 91.

Section 2 : Des situations juridictionnelles particulières.

Il s'agit des tribunaux musulmans qui connaissent des litiges entre musulmans et de l'étude des conflits du travail.

Paragraphe 1 Les tribunaux musulmans.

La création d'une justice musulmane est un problème agité depuis plusieurs années à Saint-Louis.

Finalement l'autorité coloniale a compris que, pour les questions commerciales, tout le territoire sans exception, est soumis à la compétence des tribunaux et des lois françaises.

Toutefois, concernant les rapports de famille, les indigènes doivent être jugés suivant leurs codes.

Dans ces conditions, il faut créer une véritable justice musulmane à Saint-Louis.

Et c'est le décret du 20 mai 1857 qui institue à Saint-Louis un tribunal musulman.

Néanmoins, Faidherbe a voulu exercer un regard sur le fonctionnement de cette justice.

C'est pourquoi il souhaitait que la justice musulmane soit surveillée par l'autorité politique qui la nommerait et non par l'autorité judiciaire.

Alors, fut nommé le grand cadi de Saint-Louis. En arabe, on dit « Cadi Al Kudat », qui signifie le cadi des cadis, bien sûr à l'instar de l'organisation de la justice à Bagdad, l'organisation des Abbassides, par l'Algérie.

Ce grand cadi fait office de juridiction d'appel contre les jugements rendus par les cadis, en matière de statut personnel.

Autre situation particulière que nous devons étudier isolément c'est le tribunal compétent en matière sociale.

Paragraphe 2 : Les conflits du travail.

Depuis l'avènement du code de travail de 1952 est considérée comme travailleur « toute personne, quel que soit son sexe et sa nationalité qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction d'une autre personne, physique ou morale, publique ou privée ».

En revanche, avant 1952, on entend par « travailleurs » tous les salariés autres que les domestiques quel que soit le mode de rémunération.

Au Sénégal étaient exclus de cette dénomination les navétanes ou saisonniers.

Par « employés », on vise généralement les travailleurs qui n'exercent pas un métier manuel et sont engagés par une personne physique et morale pour l'aider dans l'exercice de son commerce, de son industrie ou de son exploitation agricole.

Par « ouvrier », on entend tout travailleur manuel employé dans une entreprise commerciale, industrielle ou agricole quel que soit son travail et la nature de son engagement.

Quant au « domestique », c'est le serviteur engagé qui donne ses soins à la personne ou à la propriété du maître.

Les conflits du travail tirent généralement leur origine d'une aspiration matérielle et humaine. Ils se traduisent soit en conflit collectif qui obéit à une procédure particulière, soit en conflit individuel pour les relations individuelles.

Qui tranche les conflits du travail, en cas de litige entre employeur et travailleur, entre syndicats ? Comment les différends ont-ils été réglés ? Quelle est l'attitude de l'inspecteur du travail ou contrôleur du travail ?

En effet, les tribunaux indigènes pouvaient être saisis des litiges du travail jusqu'en 1952, mais à condition que les employeurs aient accepté par écrit de se soumettre à ces juridictions.

En application de l'article 37 du décret du 20 mars 1937 relatif à la convention collective du travail en AOF, « à défaut de conseils de

prud'hommes, les tribunaux de justice française sont compétents pour connaître des litiges nés de l'exécution d'une convention collective de travail ».

Néanmoins, tous les litiges qui s'élèvent entre les travailleurs indigènes et leurs employeurs, sont de la compétence des conseils d'arbitrage institués en AOF par le décret du 22 octobre 1925.

C'est en 1952 que furent créés des tribunaux du travail spécialisés dans le règlement des conflits individuels du travail.

Les conflits collectifs de travail sont soumis à la procédure de conciliation et d'arbitrage, prévue par les décrets du 20 mars 1937 et l'arrêté général du 14 avril 1937 réglementant les conventions collectives et les conflits du travail en AOF.

Pour les conflits individuels, ils relèvent de la compétence des conseils d'arbitrage.

Effectivement, ces derniers sont créés pour régler les difficultés susceptibles de survenir entre travailleurs indigènes et employeurs.

1 - Le règlement des conflits individuels du travail en AOF : L'exemple du Conseil arbitral de Ziguinchor.

Il convient d'évoquer en quelques mots l'organisation des conseils d'arbitrage dans les colonies avant de voir la pratique de règlement des conflits individuels du travail à travers le cas du cercle de Ziguinchor.

a/ L'organisation des conseils d'arbitrage en AOF.

Les règles d'organisation sont prévues par décret sur avis des autorités locales.

C'est alors dans le décret que l'on trouve essentiellement les règles relatives à la composition du conseil d'arbitrage et à sa compétence.

1. La composition du Conseil d'arbitrage

La composition des conseils d'arbitrage est définie par l'arrêté du 15 septembre 1930.

Créé par arrêté du gouverneur, le Conseil arbitral de Ziguinchor est composé d'un président, de deux assesseurs titulaires et suppléants dont l'un représentant les employeurs et l'autre les travailleurs, l'un de statut indigène, l'autre de statut européen, et d'un secrétaire.

Le président est un administrateur des colonies, commandant le cercle. C'est lui qui dirige les débats, interroge et confronte les parties. Il est également de ses attributions de faire comparaître les témoins et d'ordonner des constats et des expertises. Rentre également dans les pouvoirs du commandant de cercle, la faculté de donner des commissions rogatoires aux chefs de la subdivision.

Les assesseurs, titulaires et suppléants, sont désignés chaque année par arrêté du gouverneur, sur proposition du commandant de cercle.

Ils doivent être citoyens ou sujets français, âgés de vingt-cinq ans, au moins, ayant exercé la profession qu'ils représentent depuis un an, n'ayant jamais été condamnés pour crime ou délit. Leur mandat est gratuit et ils doivent prêter serment avant d'entrer en fonction entre les mains du chef de la circonscription de leur résidence.

Le tribunal est composé également d'un secrétaire et d'un interprète, assermentés, appartenant à un cadre régulier.

Ainsi, par exemple, le conseil d'arbitrage de Ziguinchor (1936-1940) a été toujours présidé par l'administrateur adjoint des colonies, commandant le cercle, Jules Surlemont, assisté de Debette, assesseur européen titulaire, de Bernard Goudiaby, assesseur indigène titulaire, d'un secrétaire commis-expéditionnaire, Diop Alioune.

2. La compétence du Conseil arbitral.

Du point de vue territorial, le tribunal compétent est, en principe, celui où s'exécute le travail.

Néanmoins le travailleur peut saisir le Conseil d'arbitrage du lieu de l'engagement.

Sauf celles relatives à l'exécution des conventions collectives, toutes les contestations d'ordre professionnel, entre les travailleurs indigènes et leurs employeurs, sont de la compétence des Conseils d'arbitrage.

Les Conseils d'arbitrage peuvent connaître également de la fixation des indemnités en matière d'accident du travail.

En matière d'accident du travail, la question des personnes soumises à l'obligation de la tenue d'un livret de travail a été posée par le Lieutenant-gouverneur du Sénégal à Saint-Louis, face au silence du décret du 2 avril 1932 (article 2) et l'arrêté général du 21 août 1936.

Le cas d'Amadou Sow, apprenti de la compagnie Air France, victime d'un accident de travail survenu le 11 janvier 1939 et déclaré par le chef de l'escale de la compagnie le 24 janvier 1939, avait inquiété l'administrateur des colonies, le commandant de cercle du Bas-Sénégal, Jaffre.

Les jugements des conseils d'arbitrage ne sont pas susceptibles d'appel lorsque le chiffre de la demande n'excède pas cinq (500) francs en capital, peu importe le nombre de demandeurs ou de défendeurs.

Au-delà de cette somme, les décisions rendues par le tribunal arbitral peuvent être frappées d'appel dans un délai de huit jour devant le juge de paix à compétence étendue ou le tribunal de première instance à compter du prononcé lorsque le jugement est contradictoire, après l'expiration du délai pour faire opposition, lorsque le jugement est rendu par défaut.

Dans la première réglementation, l'appel devait se faire dans un délai de 24 heures, appel mentionné en marge du jugement par le secrétaire après le prononcé de celui-ci.

Les décisions rendues définitivement par les Conseils d'arbitrage et sur appel par les tribunaux de première instance ou les justices de paix à compétence étendue peuvent être soumises dans un délai de quinze jours à la compétence de la Cour d'Appel par la voie de l'annulation selon les formes et motifs prévus par le décret du 25 juillet 1914.

Quel est le mode de règlement pratique des conflits du travail dans le cercle de Ziguinchor ?

b/ La pratique arbitrale dans le cercle de Ziguinchor : Une procédure inquisitoriale.

En fait, dès l'entame de la procédure de règlement, après avoir désigné les noms des parties et leur statut, notamment de coutume wolof, on instruit la cause par une série de questions.

Le commandant de cercle est saisi généralement par lettre rédigée en français.

Les plaintes sont adressées à monsieur le commandant de cercle sous couvert du capitaine commandant la subdivision concernée.

Les assesseurs prêtent serment avant les débats.

Les parties peuvent se faire représenter par un mandataire. Dans la pratique, les travailleurs se présentent eux-mêmes sans avoir été représentés par un mandataire syndical.

Quant aux employeurs, ils sont toujours représentés mais sans exigence d'un mandat.

En cas d'absence d'une partie, après être régulièrement convoquée, le tribunal ordonne une nouvelle citation et renvoie l'affaire à dizaine.

Les audiences se tiennent en général les matins à partir de neuf heures.

La méthode de règlement des conflits individuels du commandant de cercle repose sur l'instruction, l'enquête et les usages de la localité.

Ce fut le cas jusqu'à la conclusion d'une convention collective le 1er septembre 1938.

Le préavis :

Les travailleurs sollicitent du tribunal dès que la rupture s'opère le paiement d'un préavis.

Le tribunal est appelé à résoudre deux difficultés, à savoir la durée du préavis et le point de départ du délai de paiement.

Ces problèmes ont été posés dans l'affaire opposant Guye Youssouf, employé de commerce, commis depuis février 1936 à la maison de commerce Nosoco, représentée par Gérard, Agent de cette maison.

Youssouf a sollicité du tribunal un préavis de deux mois parce qu'il a été renvoyé sans motif plausible.

La cause ainsi instruite, le tribunal considère le 19 novembre 1936 que selon les usages locaux, le préavis se paye à partir du jour du renvoi. Youssouf Gueye n'ayant travaillé que le 1er octobre et tout le mois lui étant versé à titre de préavis. Alors il ne lui est dû qu'un jour de solde, à savoir cinq (5) francs (150 francs/30 jours). En conséquence, le demandeur n'a pas droit à deux mois de préavis.

L'indemnité exceptionnelle de « licenciement » :

Le 11 juin 1938 le président Hontarrede appelle l'affaire n° 1 : Ibrahima Dia, de coutume musulmane, âgé de 60 ans environ, demeurant à Ziguinchor (quartier Boucotte), ex-employé de la maison Souleybi Maonad (négociant à Ziguinchor).

Le requérant estime avoir été renvoyé parce qu'il est vieux, alors qu'il a travaillé pendant 16 ans dans l'entreprise Maonad. C'est pour cela qu'il sollicite du tribunal une indemnité de licenciement, un mois de préavis et deux mois et demi de salaire à titre de congés payés.

La demande en indemnité est en principe irrecevable parce que non prévue par les usages pour le personnel indigène.

Mais elle a été déclarée recevable par le Conseil qui y a fait droit, en condamnant Souleybi Maonad à lui payer quatre (4) mois de salaire, soit 250 x 4.

En outre, des questions de salaires et de congés payés constituaient également, de façon générale, l'objet des litiges portés devant les conseils d'arbitrage.

Le salaire :

Il relève des pouvoirs du gouverneur, après avoir recueilli l'avis de la commission consultative du travail, de déterminer par la voie réglementaire les salaires minima interprofessionnels garantis et les zones de salaires.

Suite à la promulgation en AOF par le Gouverneur Geismar du décret du 3 avril 1937 relatif à l'institution du salaire minimum, le Gouverneur Lefebvre fixe pour le Sénégal le taux minimum obligatoire du salaire journalier des travailleurs dans les entreprises commerciales, industrielles et agricoles à 8 frs pour la ville de Kaolack, à 7 frs pour les villes de Saint-Louis, Thiès et Rufisque, à 6 frs pour la ville de Ziguinchor et cercles du Bas-Sénégal, Louga, Thiès, Baol, Sine-Saloum et Tambacounda, et à 5 frs pour les cercles du Fleuve, de la Haute-Gambie, du Djoloff et de la Casamance.

La première affaire est celle qui oppose Moussa Dia, employé de commerce, à Joseph Zarour, commerçant demeurant à Ziguinchor.

En l'espèce, Moussa Dia sollicite l'intervention du Conseil pour le paiement des salaires pour un montant de 1250 francs, alors qu'il a été employé pendant deux mois et 15 jours sans avoir pu jusqu'ici se faire payer malgré ses nombreuses démarches (deux lettres recommandées). Il ajoute qu'à chaque fois, l'employeur lui demande d'attendre l'ouverture de la traite. C'est pourquoi il a décidé de quitter ce dernier. Cependant le commerçant allègue qu'il n'a jamais engagé Dia Moussa pour le payer au mois. C'est seulement à chaque arrivée de courrier qu'il lui faisait ses pièces comptables. Et à la fin du mois, il lui établissait des factures. En retour, il donnait à Dia des cadeaux. Mais vers la fin de l'instruction, le commerçant a fini par reconnaître que Moussa Dia a travaillé chez lui pendant deux mois et 15 jours, en précisant qu'il travaillait en même temps ailleurs et qu'il a quitté sans prévenir.

Le tribunal, constatant que l'employeur n'a pas répondu à l'appel en conciliation devant le juge de paix, retient qu'en l'absence de tout salaire, il y a lieu de prendre pour base du règlement à intervenir le salaire que percevait Dia Moussa à la compagnie FAO où il faisait le même travail et gagnait trois cent francs par mois.

Alors, le Conseil condamne Joseph Zarour à lui payer deux mois et quinze de salaire, c'est à dire sept cent cinquante francs (750 francs).

Même solution dans l'affaire n° 4 du 4 octobre 1938, aucune des parties n'avait également pu apporter la preuve du montant du salaire.

Dans ce cas, le tribunal s'est basé sur le salaire que percevait un autre employé. Il convient, en somme, de remarquer qu'en l'absence de contrat écrit entre les parties, de bulletins de salaires, le Tribunal se fonde sur ce qui se fait dans la pratique dans les mêmes conditions de travail.

Les congés payés :

Le congé payé a été défini en droit comme étant un salaire différé.

Il s'agissait, en effet, d'une indemnité correspondant au salaire du temps de vacances, une indemnité qui suppose la prise effective du congé au moment de son règlement.

La première affaire, tranchée par le commandant Hontarrede qui vient à peine d'arriver, en remplacement de l'administrateur adjoint Surlemont, le 10 septembre 1937, est celle de Yaya Ndiaye, de coutume wolof, contre son employeur NOSOCO, représentée par Jallais.

Par lettre en date du 6 septembre 1937, l'ex-employé à la NOSOCO, ayant travaillé pendant 17 mois, sollicite du tribunal d'arbitrage le paiement de 21 jours de congés en se basant sur les 15 jours par an. Il estime devant le tribunal qu'il ignore le motif de son renvoi. Ce à quoi répond JALLAIS, représentant de la NOSOCO, en faisant remarquer à Yaya NDIAYE que le motif de son renvoi lui a été donné par lettre.

C'est ainsi que ce dernier sort une lettre qu'il remet au président Hontarrede. Le travailleur déclare qu'il avait seulement écrit à l'inspecteur de la maison pour demander une augmentation : « voilà le motif de mon renvoi ».

Le tribunal déboute Yaya NDIAYE de sa demande parce que les dispositions relatives aux congés payés en vigueur en Métropole n'ont pas été promulguées et rendues applicables en AOF.

De plus, les usages commerciaux locaux qui doivent servir de base aux décisions du Conseil d'arbitrage ne prévoient pas, pour le personnel

indigène, le droit aux congés. En effet, son activité consistait à surveiller les sacs d'arachides à la compagnie française.

Toutefois on peut y relever un traitement inégal entre le personnel indigène et les travailleurs européens, quand bien même ce sont les mêmes conditions de travail, le même rendement.

Là gît la logique de la domination coloniale, si bien que le statut indigène demeure inférieur à celui de statut de citoyen français.

A partir de juillet 1938 est rendue obligatoire à Ziguinchor la convention collective EMCIBAN (pour les employés de commerce, d'industrie, de banques et du notariat).

Ainsi les demandes de préavis, de rappel différentiel de salaire, d'indemnité de licenciement se multiplient.

Car, avec la nouvelle convention, les travailleurs ont droit à un salaire minimum garanti, à une indemnité de préavis et une indemnité de licenciement sauf faute grave.

L'indemnité de licenciement est due après trois ans de présence dans la maison de commerce. Elle est égale à 20 % du salaire mensuel moyen de douze derniers mois pour chaque année de présence, sans que cette indemnité puisse dépasser quatre mensualités.

De même, la convention collective de 1938 fixe à quinze jours par an la durée du congé accordé aux employés ayant plus d'un an de présence dans le même établissement.

En novembre 1938, le président du tribunal d'arbitrage fait toujours connaître aux parties, et cela est mentionné obligatoirement dans le dispositif, qu'elles ont un délai de vingt-quatre (24) heures pour interjeter appel devant le juge de paix à compétence étendue de Ziguinchor.

La réponse des parties est également à consigner dans la rédaction du jugement.

C'est dans le règlement des conflits collectifs du travail que l'on perçoit réellement l'évolution du droit du travail colonial.

2 - Le règlement des conflits collectifs du travail.

En Afrique occidentale française, la liberté syndicale à la base des rapports entre employeurs et travailleurs, des accords entre professionnels pour prévenir les difficultés liées à l'exécution de la relation de travail, a été acquise en 1937.

A la même époque fut admis l'établissement de conventions collectives. Les conventions collectives sont conclues devant une commission mixte composée des représentants des organisations syndicales. Les réunions sont convoquées, selon le cas, par le lieutenant-gouverneur ou le gouverneur général.

La convention EMCIBAN, signée le 1er septembre 1938, constitue la première convention collective conclue entre les syndicats d'employeurs du commerce et les syndicats d'employés africains. Elle a été suivie ensuite par la convention collective du 7 février 1939 concernant les chauffeurs automobiles du commerce.

En définitive, à l'époque coloniale, les conflits du travail, individuels ou collectifs, sont tranchés, pour l'essentiel, par des arbitres.

En particulier, pour les différends individuels, c'est le commandant de cercle qui dit si le défendeur a tort ou a raison.

Jusqu'à la création de juridictions spécialisées en la matière, le règlement des conflits du travail est effectué essentiellement de manière arbitrale et, dans une certaine mesure, arbitraire par cette autorité coloniale, commandant le cercle.

En effet, avec les innovations institutionnelles dans le règlement des litiges individuels, se traduisant par l'introduction en colonie du mécanisme conventionnel à partir de 1938, la mise en place de nouvelles juridictions spécialisées en droit du travail pour une justice gratuite, rapide et non discriminatoire, et d'un Code de travail Outre-mer en décembre 1952, dont l'application a été confiée à une inspection coloniale du travail, la procédure de règlement des conflits du travail change de physionomie.

Nous venons de voir que l'autorité coloniale a bien respecté les coutumes indigènes, en mettant en place des juridictions indigènes, mais dans les faits, c'est la justice française qui domine. En effet, la France se réserve le droit, quand son autorité risque d'être remise en cause, d'appliquer aux indigènes des sanctions disciplinaires sans avoir à en justifier devant l'autorité judiciaire. Donc, la justice indigène fonctionne sous le regard de l'administration coloniale.

Dès lors, nous allons indiquer comment cette justice est rigoureusement contrôlée par l'administration coloniale et les magistrats français (Chapitre 3).

Chapitre 2 : La politique stratégique et rigoureuse de l'autorité coloniale.

Pour comprendre la vraie politique de la justice indigène, il faut, d'abord, poser le problème de la saisine des tribunaux indigènes et, ensuite, indiquer comment s'opère administrativement le contrôle de cette justice de compromis.

Section 1 : La saisine des tribunaux indigènes.

Qui pouvait saisir les tribunaux indigènes ?

Normalement, seuls les indigènes pouvaient porter leurs litiges devant les juridictions indigènes.

D'après l'article 2 du décret du 2 mars 1924⁹, « ***sont indigènes et justiciables des juridictions indigènes, les individus originaires des possessions françaises de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale ne possédant pas la qualité de citoyen français, et ceux qui sont originaires des pays placés sous mandat ainsi que des pays étrangers compris entre ces territoires ou pays limitrophes, qui n'ont pas dans leurs pays d'origine le statut des nationaux européens*** »¹⁰.

De même, l'article 2 du décret du 3 décembre 1931¹¹ disposait « ***Sont indigènes dans le sens du présent décret et justiciables des juridictions indigènes, les indigènes originaires des possessions françaises de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française ne possédant pas la qualité de citoyen français et ceux qui, étant originaires de contrées comprises entre ces territoires ou limitrophes de ces territoires n'ont pas dans leur pays, le statut de nationaux européens*** ».

Par conséquent, est indigène toute juridiction ayant compétence exclusive en matière indigène, peu importe que la présidence soit assurée par un français.

En principe, le plaideur indigène doit saisir les tribunaux indigènes si son adversaire est indigène.

Le non-respect de ces principes pose le problème de l'incompétence, ce qui motive fréquemment un moyen de défense, à savoir l'exception d'incompétence (paragraphe 1).

⁹Dar. 1925, I, p. 206.

¹⁰ L'article 10 du décret de 1910 attribuait pareillement aux tribunaux indigènes les litiges intéressant les sociétés indigènes de prévoyance.

¹¹ Pour les instructions relatives à l'application du décret du 3 décembre 1931, voir P0 III 4° 993, ANS.

Sur cette question, il y a lieu de spécifier le cas des tribunaux musulmans (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : L'exception d'incompétence des tribunaux de droit commun.

Il faut distinguer plusieurs situations.

Ainsi le cas du litige entre indigènes porté devant les tribunaux indigènes.

Ainsi, également, il y a le cas où l'adversaire est français.

Aussi les plaideurs indigènes ont-ils la possibilité, de saisir les tribunaux français, même si le litige n'intéresse pas un français comme, dans une certaine mesure, le droit d'option en faveur de la loi française.

En principe, l'exercice de l'action en justice par un plaideur indigène contre un plaideur indigène concerne la juridiction indigène.

Dans l'hypothèse où l'indigène prétend se soustraire à la compétence du tribunal indigène parce qu'il n'a pas le statut indigène, le législateur colonial a prévu une exception d'incompétence dans l'article 2 du décret du 22 mars 1924, en précisant que ce plaideur doit invoquer l'incompétence dès le début de l'instance.

En effet, aux termes de l'article 2 du décret du 22 mars 1922, « ***Le justiciable qui, dès le début de l'instance, ne s'est pas prévalu d'un statut susceptible de le soustraire à la juridiction indigène, ne pourra pas attaquer de ce chef le jugement intervenu*** ».

Les difficultés surgissent sérieusement avec les autres situations.

1 - La situation d'un litige dans lequel un français est impliqué.

La compétence exclusive des tribunaux français est la règle (décret du 16 novembre 1924, articles 14, 16 et 30)¹², lorsque le litige implique un français.

Lorsqu'un français ou assimilé est impliqué, la jurisprudence coloniale dans sa majorité a décidé que l'incompétence du tribunal indigène est absolue, c'est-à-dire que la règle violée relève de l'ordre public¹³.

C'est dire que le tribunal doit soulever d'office son incompétence.

Lorsque le français est partie au procès, réellement le problème ne se pose pas.

La difficulté surgit quand le français n'a été impliqué dans le procès que pour des intérêts plus ou moins directement inhérents au litige.

Ainsi la cour d'appel d'Hanoi¹⁴ a donné l'exemple de la saisie-arrêt pratiquée par un indigène créancier d'un indigène aux mains d'un européen.

Que se passe-t-il lorsqu'à la place de la juridiction indigène le plaideur saisit un tribunal français ?

2 - La situation d'un plaideur indigène qui saisit un tribunal français.

Il est incontestable qu'en vertu du principe réaffirmé, la juridiction française doit se déclarer incompétente.

Seulement la question s'est posée à l'époque coloniale de savoir si cette incompétence doit être soulevée in limine litis au cas où on considère que la règle violée vise à protéger un intérêt privé ou peut-elle être

¹² Daresté 1925, I, p. 32.

¹³ Par exemple, crim. 16 janvier 1913, Dar. 1913, 3, p. 175.

¹⁴ Arrêt du 12 janvier 1923, Dar. 1923, 3, p. 141.

soulevée à tout moment de la procédure, parce que l'incompétence du tribunal est d'ordre public.

Les décisions défavorables à l'incompétence relative soulignent que l'incompétence des tribunaux français est d'ordre public.

Cela signifie que l'exception d'incompétence peut être soulevée à tout moment de la procédure, voire même d'office par le juge français.

3 - La faculté pour les indigènes de porter leurs litiges devant les tribunaux français.

Non seulement les indigènes peuvent comparaître devant les juridictions françaises, en s'abstenant de soulever l'incompétence au début de la procédure, mais encore, ils peuvent en matière civile et commerciale, porter leurs litiges, de commun accord, devant les tribunaux français, bien que relevant normalement de la compétence des juridictions indigènes.

Aussi les différends entre justiciables des tribunaux français et justiciables des tribunaux indigènes peuvent-ils, d'un commun accord, être portés devant les tribunaux indigènes.

Dans les deux cas, la convention de prorogation de compétence doit être constatée par écrit, conformément au décret du 2 mai 1906.

De plus, cette convention est nécessaire à l'accomplissement d'un acte d'huissier.

Par conséquent, si la convention est jugée régulière, l'exception d'incompétence est inenvisageable.

Pourquoi exiger la conclusion d'une convention au sens de l'article du décret du 2 mai 1906 ?

Jusqu'à la fin du 19^{ème} siècle, c'est la preuve testimoniale qui permet au juge de trancher les affaires indigènes ou les litiges entre les indigènes et les Européens.

Tenant compte des circonstances particulières de la colonie (nombreux sont les illettrés parmi les contractants), l'administration coloniale avait, en effet, modifié les dispositions du code civil déclaré applicable au Sénégal par arrêté local en date du 5 novembre 1830.

Face à un abus considérable de la preuve testimoniale et devant l'insuffisance de l'organisation de l'état civil, le législateur colonial a été obligé de recourir à l'écrit.

D'abord c'est le décret du 1^{er} octobre 1897¹⁵ qui vient supprimer la faculté accordée aux tribunaux d'ordonner la preuve testimoniale quelle que soit la valeur de l'objet de la convention, c'est-à-dire en dehors des cas prévus par le code civil.

Puis, en 1906 l'écrit est exigé pour la formation des conventions indigènes.

Le décret du 2 mai 1906¹⁶ crée un mode de constatation écrite des conventions passées entre indigènes dans les colonies de l'A.O.F, pour donner aux indigènes illettrés une preuve littérale irréfutable (par le visa du fonctionnaire français, c'est-à-dire l'affirmation de l'acte devant le commandant du cercle ou le chef de poste) et, pour faciliter l'activité des juges français ou indigènes, en constituant un mode de preuve qui évite de recourir à la preuve testimoniale et au serment dont les dangers d'erreur et l'insuffisance ont été appréhendés par l'autorité coloniale¹⁷.

¹⁵ Dareste 1898, 1, 11.

¹⁶ Penant 1906, n° 180, 1^o, VIII ; Dareste 1906, 1, 305.

¹⁷ Circulaire du Lieutenant-Gouverneur du 24 septembre 1908 et le rapport du ministre des colonies, G. LEYGUES, sous le décret du 2 mai 1906, Penant 1906, n° 180. Voir aussi les instructions du gouverneur général de l'A.O.F., MERLIN, du 19 octobre 1906, Dareste 1906, 1, 393, Penant n° 186-1^o-II.

Voilà pourquoi le législateur colonial exige un accord constaté conformément aux dispositions du décret de 1906 si les indigènes veulent saisir les tribunaux français ou si un indigène et un français optent pour la saisine des tribunaux indigènes.

Cela dit, quelle était la manière de procéder devant les juridictions indigènes ?

L'article 9 du décret du 2 mars 1924¹⁸ précisait, pour l'ouverture de l'action en justice devant les tribunaux indigènes, que les indigènes doivent adresser une requête, oralement ou par écrit, soit au commandant de cercle, soit au président du tribunal.

Ils doivent également comparaître personnellement, sauf en cas d'impossibilité ou d'incapacité.

Pour rendre exécutoire la peine prononcée contre un prévenu qui fait défaut, le décret du 25 juillet 1925 modifie les articles 15 et 25 du décret du 22 mars 1925, en prévoyant une procédure par défaut inspirée des principes du Code français d'Instruction criminelle de l'ordonnance du 14 février 1838 (articles 187 et 188).

La procédure en matière civile et commerciale est celle qui résulte des coutumes locales (articles 24, 25, 26 et 41 du décret du 3 décembre 1931 : procédure, délais d'appel (1 mois), notification du droit d'appel aux parties et formes de l'appel et organisation du tribunal du 2^e degré).

Voyons maintenant la braie politique de la justice indigène : une justice administrativement et rigoureusement contrôlée.

Section 2 : Une justice administrativement et rigoureusement contrôlée.

La justice indigène a été organisée selon un certain nombre de principes, à savoir, surtout, le respect des coutumes indigènes et, donc, la présence d'un assesseur en fonction du statut coutumier du plaideur.

¹⁸ Daresté 195, I, p. 206.

Mais le grand principe qui gouverne la saisine, le déroulement du procès et l'exécution du jugement, est l'oralité.

Néanmoins le tribunal ne doit pas s'écarter de la vision de l'autorité supérieure chargée d'articuler la justice indigène avec les intérêts politiques de la puissance colonisatrice.

C'est pourquoi les tribunaux indigènes fonctionnaient sous le regard de l'administration.

Le contrôle est effectué par le chef de la colonie qui envoie ses remarques à l'autorité coloniale supérieure, chargée de l'organisation de la justice indigène.

Paragraphe 1 : Remarques du chef de colonie sur les jugements rendus.

Le responsable de colonie est contraint d'envoyer au Gouverneur Général un rapport sur le fonctionnement des tribunaux indigènes, en faisant chaque mois des remarques sur les jugements rendus.

Mais il faut ajouter que le gouverneur local, plus précisément le lieutenant-gouverneur, doit également tenir compte des appréciations du parquet sur les jugements rendus par les tribunaux indigènes du second degré.

1. Les remarques du Lieutenant-gouverneur.

En février 1924, le lieutenant-gouverneur de Saint-Louis a remarqué que dans l'affaire n° 9 le Tribunal de cercle du Baol, sans avoir indiqué le statut des parties, a rendu une sentence contradictoire, car après avoir infirmé le jugement rendu par le tribunal de subdivision du Baol occidental la juridiction d'appel a en effet débouté Meissa Diouf (l'appelant), défunt, de la plainte.

Le lieutenant-gouverneur a aussi relevé en matière civile sur appel une contradiction en mars 1924 à l'encontre du tribunal de cercle du Sine Saloum qui avait décidé que le tribunal de subdivision devait statuer sur la saisie des biens et sur l'application de la contrainte par corps, ce qui est contraire aux instructions du Gouverneur Général sur l'application du décret du 16 août 1912. Or, aux termes de cette instruction il

n'appartient pas au tribunal qui a statué sur la dette de se prononcer sur la saisie des biens. Cette opération doit être ordonnée par l'Administration sur la demande du créancier muni d'un jugement exécutoire.

C'est pourquoi l'administrateur des colonies, administrateur de la banlieue de Saint-Louis, saisi oralement par Diadji Ka, a décidé le 1er mai 1927 de fixer la date d'exercice de la contrainte par corps sur Moussa Seck le 4 mai 1927.

Dans sa décision, l'administrateur précise que ce dernier sera pris de corps et déposé en la prison de Saint-Louis dont le régisseur sera tenu de l'y recevoir et maintenir pour la durée d'une année, à moins que s'étant libéré de sa dette, il n'en soit autrement ordonné.

Dans ce cas, l'autorité administrative se fonde sur un jugement définitif et exécutoire du tribunal du 2e degré de Saint-Louis en date du 16 juillet 1926 qui a condamné le nommé Moussa Seck à payer à Diadji Ka la somme de 2607 frs 22 centimes.

Aussi fallait-il un jugement qui ordonne la contrainte par corps pour l'exécution du jugement précité, d'où le jugement de la même juridiction en date du 23 avril 1927.

Néanmoins, lorsque le débiteur n'a pas de ressources ou lorsqu'on n'a pas retrouvé ses biens, le tribunal de subdivision peut prononcer, à la requête expresse du créancier, l'obligation pour le débiteur d'une contribution en travail libératoire du paiement. Le tribunal peut même, en cas de mauvaise foi et de négligence avérée du débiteur, décider de l'application de la contrainte par corps, en en fixant la durée.

Par ailleurs, le chef du service judiciaire exerce également son regard sur la justice indigène.

2. Le regard du parquet sur le fonctionnement de la justice indigène.

La justice indigène se présente comme une justice de compromis.

Mais elle n'est pas toujours satisfaisante, puisque le Gouverneur local reçoit, en même temps que le Procureur Général, chef du service

judiciaire, beaucoup de réclamations au sujet des jugements indigènes rendus par les tribunaux indigènes.

Ainsi, par exemple, dans l'affaire Abdoulaye Bâ contre Demba Bâ et consorts, il est reproché au tribunal de cercle de Louga d'avoir rendu des sentences les 3 et 24 novembre 1905 relatives à la restitution de la dot, alors que l'appel comportait un nouveau moyen prescrit devant le juge du second degré.

Or, l'admission d'un nouveau moyen fait que l'instance n'est jamais délimitée dans la procédure du tribunal de cercle, relève Hyacinthe Deves, avocat. Dans ces conditions, ce dernier a décidé d'adresser à M. G. Cnapelynck, Procureur Général et à J. Penel, lieutenant-gouverneur par intérim du Sénégal à Saint-Louis, une lettre par laquelle il expose les conséquences de l'admission du moyen nouveau en appel.

De son côté, le Procureur Général, L. PARIS LE CLERC, réagit, dans la mesure où, conformément au décret du 10 novembre 1903, et en tant que Chef du Service Judiciaire, il a la surveillance et le contrôle des décisions rendues par les tribunaux indigènes.

Dès lors, il note qu'on ne peut ni annuler la décision, ni réviser le procès, parce qu'il ne saurait être question de se pourvoir en révision devant la Cour de Cassation.

Ce sera la chambre spéciale d'Homologation de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française qui annulera ou révisera les décisions critiquées.

La chambre statue en principe sur l'homologation des jugements des tribunaux de cercle prononçant des peines supérieures à 5 ans d'emprisonnement ; elle connaît aussi, mais pour les annuler des jugements des affaires relevant des tribunaux, qui ont été rendus par les tribunaux de cercle excédant ainsi leur compétence ; enfin elle examine les jugements des tribunaux indigènes devenus définitifs contre lesquels aucune partie n'a réclamé dans les délais déterminés et dont il appartenait au Procureur Général de requérir l'annulation dans l'intérêt de la loi.

Nonobstant, dans ce dernier cas, le Procureur Général n'a pas jugé nécessaire de demander l'annulation du jugement du tribunal de province de N'Diambour à la chambre spéciale.

Le Procureur Général estime qu'il n'y a pas fait nouveau et que le jugement du 24 novembre pourrait être visé pour exécution.

Nous venons de voir que le gouverneur local, en tenant compte du regard du parquet, doit rendre compte au chef de la colonie du fonctionnement de la justice indigène, qui détermine la vraie politique de la justice indigène.

Paragraphe 2 : La réaction de l'autorité administrative supérieure.

Les remarques mensuelles des chefs de colonie sur les jugements des tribunaux indigènes permettent à l'autorité coloniale supérieure de définir stratégiquement une vraie politique de la justice indigène.

C'est le 3e niveau du contrôle vertical de la justice indigène.

C'est pourquoi tous les mois, les rapports des autorités locales sur le fonctionnement de la justice indigène sont adressés au Gouverneur général de l'AOF.

C'est lui qui a la charge, tout en veillant au respect des coutumes indigènes, de suivre la progression lente de l'adaptation, pour ne pas dire la transformation, de ces réalités locales à l'esprit de la raison écrite.

Effectivement, l'exécutif connaissait le milieu indigène mieux que les juges de profession.

Ainsi, le décret du 22 septembre 1887 relatif à l'indigénat, a donné aux administrateurs des colonies des attributions judiciaires en matière indigène.

Toutefois, la désignation d'assesseurs représentant la coutume des parties donne aux indigènes l'assurance d'un règlement convenable de l'affaire soumis au tribunal indigène.

En matière civile, les rapports des gouverneurs locaux révèlent que les tribunaux indigènes se montrent particulièrement compétents dans l'application des coutumes, et proposent la présidence indigène pour diriger les débats dans les affaires civiles.

La réalité du contrôle politique ressort manifestement de la Circulaire du Gouverneur Général de l'AOF pour l'application du décret du 3 décembre 1931 réorganisant la justice indigène et signé par le Président de la République Paul DOUMER :

« Ainsi, sommes-nous fondés et nous appliquons-nous à faire jouer un rôle éducateur aux tribunaux indigènes qui, par leurs sentences et leur jurisprudence, sont susceptibles, non seulement de contribuer à l'évolution des esprits et des mœurs, mais encore de favoriser l'éclosion de conceptions juridiques locales en harmonie avec nos principes essentiels d'humanité et de civilisation ».

Aussi peut-on lire dans le rapport sur le fonctionnement de la justice indigène et de l'indigénat de 1926 que **« l'application plus stricte des coutumes locales a mis entièrement en confiance les justiciables et ceux-ci viennent chaque année plus nombreux devant les tribunaux que nous avons institués (17.121 affaires ont été inscrites aux rôles de l'année 1926, soit plus de 2.841 de plus qu'en 1925). De leur côté, les magistrats comprennent de plus en plus l'importance de leur rôle social qui leur est dévolu ; sous la direction de nos administrateurs, ils évoluent vers une conception plus nette de leurs attributions ».**

Dans le même sens, le lieutenant-gouverneur de la Guinée française affirme que la lecture des rapports des commandants de cercle permet de constater que les magistrats indigènes ont fait partout preuve d'une réelle autorité, et qu'ils ont en général statué avec une fermeté et une équité suffisantes sur les contestations soumises à leur appréciation.

Le troisième niveau de contrôle de la justice indigène est d'autant plus réel que l'autorité locale supérieure est le véritable législateur colonial.

En effet, que le Gouverneur général soit une « haute direction politique et militaire » ou un « simple dépositaire des pouvoirs de la République »,

il n'en demeure pas moins qu'il reste la véritable autorité régulatrice de la société ouest-africaine.

Néanmoins, la tâche des autorités chargées du contrôle supérieur de la justice est rendue difficile et lourde par l'insuffisance du personnel européen affecté aux circonscriptions et au surcroît de travail d'administration générale imposé aux commandants de cercle et chefs de subdivision, compte tenu, notamment des nécessités du développement économique.

Cela est d'autant plus sérieux que face à un défaut de personnel d'administration directe qualifié, certaines fonctions judiciaires sont confiées à des agents d'un service technique.

En outre, il faut souligner que les tribunaux indigènes constituent moins de véritables juridictions coutumières que des éléments de stratégie coloniale pour une absorption progressive des réalités indigènes.

Mbaye Guèye a pu noter très clairement que « ***Si l'on fit du commandant de cercle le président du tribunal de cercle, c'était pour lui permettre d'introduire dans les coutumes une certaine dose d'influence française afin d'accélérer le rythme de l'évolution de la société. Les sentences qu'il prononçait en appel faisaient en fait jurisprudence pour les juges indigènes qui y voyaient une obligation d'y conformer leurs décisions ultérieures*** ».

Evidemment, la politique de l'autorité coloniale est de faire de la justice un instrument de transformation du système juridique indigène.

Les jugements rendus en matière répressive doivent faire l'objet d'une homologation, ce qui constitue une autre stratégie coloniale de contrôle de la justice indigène.

La chambre d'homologation, appelée chambre d'annulation, est présentée par les gouverneurs locaux comme un véritable régulateur en matière de jurisprudence, tant en ce qui concerne l'homologation des jugements prononçant des peines d'un certain degré qu'en ce qui a trait à l'interprétation à donner au texte réglementaire ou à la procédure à suivre.

Le Sénégal indépendant a procédé à une unification de la justice.

En conclusion

Nous l'avons vu, à côté des juridictions coloniales, il y a l'arbitrage coutumier.

Il s'agit d'une dualité de justice, mais la justice indigène fonctionne en réalité sous le contrôle de l'administration.

C'est pourquoi le tribunal indigène est toujours présidé par un magistrat, à statut particulier, un administrateur – juge.

Même dans le cas d'un procès coutumier sans administrateur, la justice doit être homologuée par l'administration pour être reconnue comme telle.

Voilà, pour l'essentiel, l'histoire des institutions judiciaires de la période précoloniale à 1960.

Effectivement cette étude doit être poursuivie, en étudiant spécialement le personnel judiciaire au Sénégal de 1960 à nos jours, à savoir les magistrats et les auxiliaires de justice.